



Mise à jour ICPE

24 décembre 2009

**Vous pouvez à loisir découper les textes modifiés
afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés**



Modifications apportées par l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (JO du 24 décembre 2009).

P 52

Ammoniac

Emploi ou stockage

1136

Date de la rubrique : 07/07/1992 modifié le 27/11/1997, le 28/12/1999 et le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Emploi ou stockage de l'ammoniac			
A - Stockage			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg			
a) supérieure ou égale à 200 t	AS	6	6
b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	A	3	3
2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg			
a) supérieure ou égale à 200 t	AS	6	6
b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t	A	3	3
c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	DC		
B - Emploi			
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
a) supérieure ou égale à 200 t	AS	6	6
b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t	A	3	3
c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	DC		

Date de l'arrêté (déclaration) : 23/02/1998 modifié le 17/07/2008 et le 19/11/2009

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 49, 50

Autres textes : arrêté du 16/07/1997 et circulaire du 10/12/2003 : installation employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène.